

# Loi ouvrant un crédit d'investissement au titre de subvention cantonale de 14 000 000 F à la HES-SO Genève pour la transformation, l'extension et l'aménagement des locaux du campus HEAD sur le site des Charmilles à Genève (12242)

du 27 avril 2018

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 14 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur de la HES-SO Genève pour la transformation, l'extension et l'aménagement des locaux du campus HEAD sur le site des Charmilles à Genève.

## Art. 2 Planification financière

<sup>1</sup> Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2018 sous la politique publique A – Formation.

<sup>2</sup> Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Construction (0230 5640)	12 932 136 F
– TVA (7,7%)	995 774 F
<b>Total TTC</b>	<b>13 927 910 F</b>
<b>Arrondi à</b>	<b>14 000 000 F</b>

<sup>3</sup> L'exécution de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## Art. 3 Subvention d'investissement accordée

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 14 000 000 F.

**Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5 But**

Cette subvention doit permettre la transformation, l'extension et l'aménagement des locaux du campus HEAD sur le site des Charmilles à Genève.

**Art. 6 Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint 24 mois après la mise en service du dernier ouvrage.

**Art. 7 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat à hauteur de sa participation initiale.

**Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.